

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 078-2021 du 31 mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et l'organisation de l'administration centrale de son département**

**Article premier:** En application des dispositions du décret n° 75 - 93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

**Article 2:** Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif élabore et met en œuvre la politique générale du Gouvernement en matière d'enseignement, d'éducation. Il assure, dans la limite de ses attributions, le contrôle de l'enseignement privé. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- De conduire une réforme consensuelle visant à instaurer une école républicaine de cohésion qui renforce l'unité nationale et garantit une éducation de qualité inclusive et équitable ;
- de proposer, en concertation avec les Ministères concernés, les stratégies et programmes de développement du secteur de l'Education Nationale qui sont soumis au Gouvernement pour

- approbation ;
- de fixer les programmes d'enseignement, les modalités de certification, les conditions d'ouverture et d'accès aux Etablissements d'enseignement publics et privés relevant de sa compétence ;
- d'organiser et superviser les examens et concours nationaux relevant de sa compétence ;
- de procéder aux analyses visant l'amélioration de la qualité du système éducatif et l'initiation des réformes appropriées ;
- de préparer et faire rapport au Gouvernement sur l'état de préparation des rentrées scolaires ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'Enseignement relevant de sa compétence ;
- de coordonner avec les Ministres concernés les activités liées aux domaines d'éducation et de formation qu'ils ont la charge de mettre en œuvre ainsi qu'à la santé scolaire.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics et autres organismes, intervenant dans ses domaines de compétence.

Il assure, dans ce cadre, la tutelle de :

- Ecoles Normales des Instituteurs (ENIs) ;
- Institut Pédagogique National (IPN).

**Article 4 :** Le Ministère de l'Education

Nationale et de la Réforme du Système Educatif comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

## **I- LE CABINET DU MINISTRE**

**Article 5 :** Le Cabinet du Ministre comprend sept (7) chargés de mission et douze (12) conseillers techniques, une (1) inspection générale, six (6) attachés au Cabinet ayant rang de chefs de services, un (1) secrétariat particulier et des cellules et coordinations.

**Article 6 :** Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude, ou mission que leur confie le Ministre.

**Article 7 :** Les Conseillers sont placés sous l'autorité directe du Ministre. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après :

- Le Conseiller Juridique est chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Le Conseiller chargé du Suivi de la Réforme du Système Educatif a pour attribution de coordonner et de suivre toutes les actions de mise en œuvre de la réforme du système éducatif et de proposer les mesures de régulation nécessaires. Il est appelé à développer les outils de suivi-évaluation et à élaborer régulièrement des rapports sur l'action du département ;
- Le Conseiller chargé de l'action pédagogique au niveau de l'Enseignement fondamental a pour attributions de coordonner toutes les actions relatives aux

programmes, aux approches et aux méthodes d'enseignement et d'inspection ;

- Le Conseiller chargé de l'action pédagogique au niveau de l'Enseignement Secondaire a pour attributions de coordonner toutes les actions relatives aux programmes, aux approches et aux méthodes d'enseignement et d'inspection ;
- Le Conseiller chargé de l'Orientation a pour attributions de développer un système national d'orientation des élèves de l'enseignement général vers l'enseignement technique et professionnel. Il met en œuvre une stratégie permettant de trouver une articulation pérenne entre les deux ordres d'enseignement, en informant les élèves sur les filières de formation et les débouchés professionnels ;
- Le Conseiller chargé de la Formation Pédagogique a pour attributions de coordonner les politiques du Ministère en matière de gestion et de formation pédagogique du personnel ;
- Le Conseiller chargé de la Communication est chargé de concevoir la politique du département en matière de communication, de créer et organiser les relations avec les organes de presse, de rassembler, d'analyser, de publier les informations relatives aux activités du Ministère et de promouvoir la culture de communication au sein du département ;
- Le Conseiller chargé du Suivi du Patrimoine et des Infrastructures Scolaires est chargé de veiller à la cohérence et à la pertinence de la

stratégie du département relative à la conservation de son patrimoine et à la maintenance des infrastructures scolaires ;

- Le Conseiller chargé de la Santé Scolaire est chargé de superviser et de promouvoir l'éducation sanitaire en milieu scolaire ;
- Le Conseiller chargé des Relations avec les Syndicats et les Associations des Parents d'Elèves est chargé de mener toutes réflexions ou études susceptibles d'améliorer la concertation avec tous les partenaires et de concevoir la politique du département en matière de partenariat et particulièrement avec les associations de parents d'élèves ;
- Le Conseiller chargé de la Coopération est chargé de coordonner les relations avec les partenaires techniques et financiers ;
- Le Conseiller chargé de l'Animation Socio-éducative est chargé de coordonner et de suivre toutes les activités socio-éducatives du département.

**Article 8:** L'Inspection Générale de l'Education Nationale, est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- D'élaborer et de mettre en œuvre les orientations en matière de développement des curricula ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique du département en matière de contrôle et d'animation pédagogique ;
- de concevoir et de suivre l'utilisation des outils de gestion administrative et pédagogique à tous les niveaux ;
- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- d'exécuter les missions d'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 75 - 93 du 06 juin 1993.

L'Inspection Générale de l'Education Nationale, est dirigée par un (1) Inspecteur Général qui a rang de Conseiller technique assisté par trois (3)

inspecteurs ayant rang de directeurs de l'administration centrale ; elle se subdivise en :

### Trois (3) Inspections :

- L'Inspection chargée de l'enseignement fondamental ;
- L'Inspection chargée de l'enseignement secondaire ;
- L'Inspection chargée du contrôle administratif et de gestion.

**Article 9:** L'Inspection chargée de l'Enseignement Fondamental est chargée, sous l'autorité de l'Inspecteur Général :

- De concevoir et de mettre au point les programmes et les horaires relatifs aux enseignements dispensés, en collaboration avec les directions concernées et de les proposer au Ministre ;
- de préparer et diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- de contrôler l'organisation pédagogique et administrative des établissements publics et privés d'enseignement fondamental ;
- d'assurer le suivi et le contrôle pédagogiques des inspecteurs de l'enseignement fondamental au niveau des Wilayas ;
- de participer, en collaboration avec les structures concernées, à l'organisation des stages, des recyclages et des perfectionnements au profit des enseignants et des inspecteurs ;
- de proposer au Ministre toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement fondamental, à améliorer le rendement des enseignants et des inspecteurs, à rénover et à améliorer les programmes et les approches pédagogiques.

L'Inspection Chargée de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un inspecteur. Il est assisté par deux (2) chefs de départements :

- ❖ Département du Contrôle de l'Animation

Pédagogique comprend deux (2) divisions :

- Division du Contrôle Pédagogique ;
- Division de l'Animation Pédagogique.
- ❖ Département des Programmes et Méthodes Pédagogiques comprend deux (2) divisions :
  - Division des Programmes et de la Recherche Pédagogique ;
  - Division du Suivi et de l'Évaluation des Approches Pédagogiques.

**Article 10:** L'Inspection Chargée de l'Enseignement Secondaire est chargée, sous l'autorité de l'Inspecteur Général :

- De concevoir et élaborer les programmes et les horaires relatifs à l'enseignement secondaire ;
  - d'émettre un avis sur la gestion du temps scolaire ;
  - de vérifier la conformité des programmes d'enseignements avec les programmes officiels ;
  - d'assurer le suivi et l'encadrement pédagogique de proximité des professeurs ;
  - de contrôler l'organisation pédagogique et administrative des établissements publics et privés d'enseignement secondaire ;
  - d'aider à identifier les besoins en formation continue des professeurs ;
  - de proposer au Ministre toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement secondaire, à améliorer le rendement des professeurs et des inspecteurs, à rénover les programmes et les approches pédagogiques.

L'Inspection Chargée de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un inspecteur. Il est assisté par :

1. Deux (2) chefs de départements qui ont rang de Chef de Service :
  - ❖ Département du Contrôle de l'Animation Pédagogique et comprend deux (2) divisions :
    - Division du Contrôle Pédagogique ;

- Division de l'Animation Pédagogique.

- ❖ Département des Programmes et Méthodes Pédagogiques comprend deux (2) divisions :

- Division des programmes et de la recherche pédagogique ;
- Division du suivi et de l'évaluation des approches pédagogiques.

2. Six (6) pôles régionaux qui assurent les missions de l'Inspection au niveau déconcentré.

Les pôles régionaux sont dirigés par des coordinateurs ayant rang de directeurs adjoints de l'Administration Centrale nommés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif.

L'organisation et le fonctionnement des pôles régionaux sont fixés par arrêté du Ministre.

**Article 11 :** L'Inspection chargée du Contrôle Administratif et de Gestion est chargée :

- D'analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du Ministère dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines ;
- d'effectuer des études et enquêtes visant l'évaluation des capacités de gestion des services du Ministère et des établissements sous sa tutelle, dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficacité ;
  - d'évaluer les modes d'organisation administrative et les méthodes de travail des services centraux ainsi que les établissements sous tutelle et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficacité ;
  - d'assurer le suivi des services

administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des Ressources Humaines du Ministère et des établissements sous sa tutelle ;

- d'analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs tracés dans les programmes annuels des directions centrales et régionales ;
- de veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du secteur ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'action des différentes structures relevant du Ministère ;
- de contrôler l'organisation et la gestion administrative et financière des établissements relevant du Ministère.

L'Inspection chargée du Contrôle Administratif et de Gestion est dirigée par un Inspecteur.

Il est assisté dans sa mission par deux (2) chefs de département, ayant rang de chef de service :

- ❖ Département du Contrôle Administratif et de Gestion, comprend deux (2) divisions :
  - Division du Contrôle Administratif et de Gestion des Etablissements Scolaires ;
  - Division du Contrôle Administratif et de Gestion de l'Administration Centrale et Déconcentrée.
- ❖ Département du Suivi des Plans d'Action, comprend deux (2) divisions :
  - Division du Suivi de l'Administration Centrale ;
  - Division du Suivi de l'Administration Déconcentrée.

**Article 12 :** Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service et assisté par deux (2) chefs de division.

- Division du Courrier Confidentiel ;
- Division des Audiences.

## II- LE SECRETARIAT GENERAL

**Article 13 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Cellules et les Coordinations ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

### 1. Le Secrétaire Général

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 75 - 93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

### 2- Les Cellules et Coordinations rattachées au secrétariat général

**Article 15 :** Les Cellules et les Coordinations sont réparties comme suit :

- La Cellule chargée de l'Evaluation ;
- La Cellule Communication et

Relations avec le Public ;

- La Cellule chargée de la Promotion du Genre ;
- La Cellule d'Information, d'Education et de Communication en milieu Scolaire ;
- La Coordination Sectorielle de la Lutte contre le SIDA ;
- La Coordination du Programme des Zones d'Education Prioritaires (ZEP).

Les Cellules et Coordinations sont dirigées par des coordinateurs qui ont rang de directeur central nommés par arrêté du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement de ces Cellules et Coordinations seront fixés par arrêté du Ministre.

### **3- Les Services rattachés au Secrétaire Général**

**Article 16** : Les services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Service de la Traduction ;
- Service chargé de l'Accueil, des Relations avec le Public et des réclamations ;
- Service du Secrétariat Central.

**Article 17** : Le Service de la Traduction est chargé d'assurer la traduction de tous les documents ou actes utiles au département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Traduction des Documents ;
- Division de l'Interprétariat.

**Article 18**: Le Service chargé de l'Accueil, des Relations avec le Public et des Réclamations est chargé d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et instruire ces requêtes en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées, de répondre aux citoyens directement ou par correspondance et de renseigner le public sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Accueil ;
  - Division du Suivi des Réclamations.
- Article 19** : Le Service du Secrétariat Central a pour activités, la réception, l'expédition, l'enregistrement, la ventilation et le suivi du courrier. Il est chargé également du classement et de la conservation des correspondances et des actes administratifs.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Gestion du Courrier ;
- Division de l'Archive ;
- Division de l'Informatique.

### **III- LES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 20** : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- 1- Direction Générale de l'Enseignement ;
- 2- Direction Générale des Ressources ;
- 3- Direction Générale de la Réforme et de la Prospective ;
- 4- Direction des Affaires Financières ;
- 5- Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire ;
- 6- Direction des Examens et des Concours ;
- 7- Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Dématérialisation.

#### **1- DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**

**Article 21** : La Direction Générale de l'Enseignement, est chargée :

- De piloter et suivre la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental et du secondaire publics et privés ;
- de mettre en œuvre la politique relative aux écoles ;
- d'organiser et suivre la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- d'élaborer la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles ;

- de rationaliser les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- d'assurer le suivi de présence du personnel enseignant et d'encadrement ;
- d'établir les prévisions annuelles des besoins en personnel de chaque Wilaya ;
- de procéder en concertation avec la Direction Générale des Ressources aux affectations ;
- de participer à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- de déterminer les besoins en moyens didactiques et pédagogiques ;
- de participer à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques ;
- de promouvoir la participation des collectivités dans l'éducation ;
- de collaborer à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'actions sanitaires en faveur des élèves et participer à sa mise en œuvre ;
- de développer les activités socio-éducatives et culturelles ;
- d'élaborer des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires sociales ;
- de coordonner les activités des directions régionales.

La Direction Générale de l'Enseignement est dirigée par un Directeur Général, assisté par un directeur général adjoint.

La Direction Générale de l'Enseignement comprend six(6) directions centrales et quinze (15) directions régionales dirigées par des directeurs régionaux ayant le rang de directeurs centraux.

Les directions centrales sont:

- A. Direction de l'Enseignement Fondamental ;
- B. Direction de l'Enseignement Secondaire ;
- C. Direction de l'Enseignement Privé ;
- D. Direction de la Promotion de l'Enseignement des Sciences ;
- E. Direction de l'Animation Socio-Educative ;
- F. Direction chargée de la Coordination des Directions Régionales.

**A- Direction de l'Enseignement Fondamental (DEF)**

**Article 22:** La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée d'animer et de coordonner l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental. Elle est notamment chargée :

- De la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement fondamental ;
- de la mise en œuvre des réformes au niveau des établissements de l'enseignement fondamental ;
- de l'organisation et le suivi de la scolarité au niveau de l'enseignement fondamental ;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement fondamental ;
- de la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement fondamental, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements scolaires ;
- de l'affectation (en concertation avec la Direction des Ressources Humaines) et le suivi de présence

du personnel enseignant et d'encadrement ;

- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante ;
- de la promotion des bibliothèques scolaires, des salles audiovisuelles, de l'éducation physique et sportive et des relations avec les associations de parents d'élèves (APE) et les autres organisations socio-éducatives ;
- de l'élaboration des stratégies d'intégration pour les élèves à besoins spéciaux en collaboration avec les structures concernées.

La Direction de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend quatre(4) services :

- Service de l'Enseignement ;
- Service de la Gestion du Personnel Enseignant et d'Encadrement ;
- Service de l'Enseignement non Formel ;
- Service de l'Intégration, de l'Enseignement Spécialisé et des Relations avec les Organisations.

**Article 23 :** Le Service de l'Enseignement pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements de l'enseignement fondamental. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques. Il s'occupe des affaires scolaires et centralise les données sur les élèves. Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Carte Scolaire ;
- Division des Moyens ;
- Division des Affaires Scolaires.

**Article 24 :** Le Service de la Gestion du Personnel Enseignant et d'Encadrement élabore, en concertation avec la Direction des Ressources Humaines, les projets de mouvement des personnels de l'enseignement fondamental au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel enseignant. Il est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi pédagogique et du suivi de la présence des enseignants. Il définit, en concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel enseignant et d'encadrement et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Il comprend cinq (5) divisions :

- Division des Mouvements ;
- Division du Suivi ;
- Division de la Base de Données ;
- Division de l'Identification des Besoins ;
- Division de la Communication et des Archives.

**Article 25 :** Le Service de l'Enseignement non Formel est chargé de la promotion de l'enseignement fondamental non formel en offrant des alternatives d'enseignement pour l'intégration des enfants non scolarisés ou ceux qui ont interrompu leurs scolarités.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de la Formation et Encadrement Pédagogique ;
- Division de la Coopération.

**Article 26 :** Le Service de l'Intégration, de l'Enseignement Spécialisé et des Relations avec les Organisations est chargé de développer les stratégies d'intégration des élèves à besoins spéciaux et d'entretenir des relations avec les organisations qui travaillent dans ce domaine.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Intégration ;
- Division des Relations avec les Organisations.

**B- Direction de l'Enseignement  
Secondaire (DES)**

**Article 27 :** La Direction de l'Enseignement Secondaire est chargée d'animer et de coordonner l'ensemble du dispositif d'enseignement secondaire ; elle est notamment chargée :

- De la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement secondaire ;
- de la mise en œuvre des réformes au niveau des établissements de l'enseignement secondaire ;
- de l'organisation et le suivi de la scolarité ;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire ;
- de la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et de la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement secondaire, à améliorer le rendement des professeurs et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements scolaires ;
- de l'affectation (en concertation avec la Direction des Ressources Humaines) et le suivi de présence du personnel enseignant et d'encadrement ;
- de la conception et le suivi de la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante ;
- de la promotion des bibliothèques scolaires, des salles audiovisuelles, de l'éducation physique et sportive

et des relations avec les associations de parents d'élèves (APE) et les autres organisations socio-éducatives ;

- de l'élaboration des stratégies d'intégration pour les élèves à besoins spéciaux en collaboration avec les structures concernées.

La Direction de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend quatre(4) services :

- Service de la Gestion du Personnel Enseignant et d'Encadrement ;
- Service des Affaires Scolaires ;
- Service de l'Orientation ;
- Service de l'Intégration, de l'Enseignement Spécialisé et des Relations avec les Organisations

**Article 28 :** Le Service de la Gestion du Personnel Enseignant et d'Encadrement pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements d'enseignement secondaire et détermine les besoins en moyen didactique et pédagogique. Il élabore, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, les projets de mouvement national des personnels, et met à jour la base de données du personnel. Il définit, en concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel enseignant et encadrement.

Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique. Il propose toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement et le rendement des établissements d'enseignement secondaire publics.

Il comprend cinq (5) divisions :

- Division de la Gestion du Personnel ;
- Division du Suivi ;
- Division de la Gestion des Indemnités ;
- Division de l'Identification des

Besoins ;

- Division des Archives et de la Documentation.

**Article 29 :** Le Service des Affaires Scolaires est chargé de gérer les flux des élèves, contribue à la mise en œuvre de la carte scolaire et centralise les données sur les élèves. Il supervise l'attribution et la gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division des Affaires Scolaires ;
- Division du Suivi et de la mise en œuvre de la Carte Scolaire ;
- Division des Bourses ;
- Division des Archives et de la Documentation.

**Article 30 :** Le Service de l'Orientation est chargé d'appliquer la politique du secteur en matière d'orientation des élèves, y compris vers les filières d'enseignement secondaire technique et professionnel, en concertation avec les structures concernées du département en charge de la formation technique et professionnelle, et d'informer les élèves sur les filières de formation et les débouchés professionnels.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de l'Orientation ;
- Division de l'Information ;
- Division de la Coopération.

**Article 31 :** Le Service de l'Intégration, de l'Enseignement Spécialisé et des Relations avec les Organisations est chargé de développer les stratégies d'intégration des élèves à besoins spéciaux et d'entretenir des relations avec les organisations qui travaillent dans ce domaine.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Intégration ;
- Division des Relations avec les Organisations.

### **C- Direction de l'Enseignement Privé (DEP)**

**Article 32 :** La Direction de l'Enseignement Privé est chargée de la

promotion de ce secteur et assure la concertation avec le privé en vue de généraliser l'école républicaine au niveau de l'enseignement fondamental et d'élaborer une politique de développement de l'enseignement privé au niveau du secondaire. Elle assure, également, le pilotage et la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les directions concernées. Elle veille au respect de réglementation, à la conformité des programmes, à l'élaboration des études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et à l'amélioration de la qualité de ses prestations.

La Direction de l'Enseignement Privé est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service de l'Enseignement ;
- Service de la Réglementation et de Suivi ;
- Service des Relations avec les Etablissements d'Enseignement Privé.

**Article 33 :** Le Service de l'Enseignement est chargé d'élaborer les études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et à l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Développement et de la Promotion ;
- Division de la Qualité et du Suivi.

**Article 34 :** Le Service de la Réglementation et du Suivi est chargé d'étudier les demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les directions pédagogiques concernées. Il est chargé également du suivi de la réglementation et la conformité des programmes en concertation avec l'inspection générale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Contrôle et de l'Agrément ;
- Division des Autorisations d'Enseigner.

**Article 35 :** Le Service des Relations avec les Etablissements d'Enseignement Privé est chargé du suivi des établissements d'enseignement privé.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire.

#### **D- Direction de la Promotion de l'Enseignement des Sciences (DPES)**

**Article 36 :** La Direction de la Promotion de l'Enseignement des Sciences est chargée de conduire toute réflexion, proposition et action susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement des sciences et la propagation de la culture scientifique dans les milieux scolaires. A ce titre elle est chargée :

- De l'organisation et l'exécution des travaux de conception, de fabrication, de conditionnement et de maintenance de matériels adaptés ;
- de la formation du personnel technicien sur l'entretien et la bonne utilisation de ce matériel ;
- du suivi et l'évaluation du travail expérimental mené dans les laboratoires et salles spécialisées ;
- de la définition et du suivi de la politique de promotion de l'enseignement des sciences en collaboration avec les structures concernées ;
- de la contribution à la définition des contenus des programmes scolaires des disciplines scientifiques ;
- de l'initiation de la réglementation concernant le fonctionnement des laboratoires et la gestion du matériel (usage, conservation,

sécurité ...).

La Direction de la Promotion de l'Enseignement des Sciences est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service de la Recherche et l'Animation Scientifique ;
- Service du Matériel et des Equipements Scientifiques ;
- Service du Suivi et du Contrôle des Laboratoires.

**Article 37 :** Le Service de la Recherche et l'Animation Scientifique est chargé de la promotion de la recherche action dans les milieux scolaires. Il conçoit et met en œuvre toutes les mesures de nature à renforcer l'enseignement des disciplines scientifiques, à vulgariser la culture scientifique et intégrer les technologies d'information et de communication dans les établissements scolaires. Il conçoit également et organise des manifestations et des compétitions.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Recherche ;
- Division de l'Animation.

**Article 38 :** Le Service du Matériel et des Equipements Scientifiques est chargé d'assurer la promotion de prototype, la fabrication des modules et appareils, le conditionnement des produits chimiques et de veiller à leur bonne utilisation. Il veille aussi à l'entretien et à la maintenance de ces matériels et équipements.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Fabrication ;
- Division de la Maintenance des Equipements Scientifiques.

**Article 39 :** Le Service du Suivi et du Contrôle des Laboratoires est chargé d'assurer la dotation des laboratoires en équipement adapté, définir les modalités de conservation et d'utilisation et exprimer les besoins en construction, réhabilitation –selon les normes - et équipement en collaboration avec les

directions concernées. Il est également chargé de la formation du personnel technicien sur l'entretien et la bonne utilisation du matériel et sur les problèmes de la sécurité dans les laboratoires et salles spécialisées.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Contrôle des Laboratoires ;
- Division du Suivi et de la Formation.

#### **E- Direction de l'Animation Socio-éducative**

**Article 40 :** La Direction de l'Animation Socio-éducative est chargée de concevoir et de suivre la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante. Dans ce cadre, elle veille notamment à la promotion des bibliothèques scolaires, des salles audiovisuelles, de l'éducation physique et sportive et des relations avec les associations de parents d'élèves (APE) et les autres organisations socio-éducatives.

La Direction de l'Animation Socio-éducative est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois(3) services :

- Service de l'Animation Pédagogique et Culturelle ;
- Service des Bibliothèques ;
- Service Education Physique et Sportive.

**Article 41 :** Le Service de l'Animation Pédagogique et Culturelle est chargé du suivi des activités ayant trait à l'animation pédagogique et culturelle dans les écoles et les établissements de l'enseignement secondaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Animation Pédagogique ;
- Division de l'Animation Culturelle.

**Article 42 :** Le Service des Bibliothèques est chargé de promouvoir la lecture à travers l'alimentation des bibliothèques en manuels scolaires et de déterminer les

besoins des écoles et les établissements de l'enseignement secondaires en livres.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi et Contrôle ;
- Division des Besoins.

**Article 43 :** Le Service Education Physique et Sportive est chargé de suivre et de promouvoir les activités physiques et sportives à travers l'organisation des tournois sportifs.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi ;
- Division Promotion des Sports.

#### **F- Direction chargée de la Coordination avec les Directions Régionales**

**Article 44 :** La Direction chargée de la Coordination avec les Directions Régionales est l'instrument à travers lequel s'exerce la tutelle du département sur les directions régionales et elle est chargée :

- D'assurer la coordination de l'action des directions régionales ;
- de participer à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;
- de coordonner avec les services concernés la mise en œuvre des réformes au niveau régional ;
- de s'assurer de la bonne organisation des examens et des concours au niveau des Wilayas.

La Direction chargée de la Coordination des Directions Régionales est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend deux (2) services :

- Service de l'Enseignement Fondamental ;
- Service de l'Enseignement Secondaire.

**Article 45 :** Le Service de l'Enseignement Fondamental est chargé de coordonner toutes les activités des directions régionales relevant de l'enseignement

fondamental.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi ;
- Division Archives.

**Article 46 :** Le Service de l'Enseignement Secondaire est chargé de coordonner toutes les activités des directions régionales relevant de l'enseignement secondaire.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi ;
- Division Archives.

### Les Directions Régionales de l'Education Nationale

**Article 47 :** Les Directions Régionales de l'Education Nationale représentent le département dans les Wilayas à raison d'une direction par Wilaya. Dans ce cadre, elles sont chargées :

- D'établir un programme d'actions annuelles administratives et pédagogiques budgétisé composé d'un ensemble de mesures et d'actions prioritaires conformément aux objectifs nationaux ;
- de gérer la carte scolaire de la Wilaya et rationaliser le réseau des écoles en prévoyant les créations ou suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques ;
- de planifier, coordonner et analyser les inspections administratives et pédagogiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes ;
- d'établir les prévisions annuelles et les affectations annuelles des moyens selon les besoins ;
- de planifier, coordonner et organiser des séances d'animation pédagogique ;
- de préparer et gérer le mouvement des enseignants et des directeurs d'écoles au niveau régional en concertation avec les inspecteurs départementaux ;
- de développer et soutenir l'innovation pédagogique ;
- d'assurer la notation du personnel ;
- de déterminer les besoins en formation continue ;

- d'assurer le développement des activités socio-éducatives ;
- de superviser l'organisation des examens et des concours au niveau des Wilayas.

La Direction Régionale de l'Education Nationale est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint et sont nommés par Arrêté du Ministre.

Elle comprend, en plus des Inspections Départementales de l'Enseignement Fondamentale, six (6) services :

- Service de l'Enseignement Fondamental ;
- Service de l'Enseignement Secondaire ;
- Service de la Carte Scolaire et des Statistiques ;
- Service des Examens et Concours ;
- Service des Ressources Humaines ;
- Service du Patrimoine et de la Maintenance.

**Article 48 :** Le Service de l'Enseignement Fondamental est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques, des activités socio-éducatives et sportives et l'identification des besoins en formation continue au niveau de l'enseignement fondamental.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement ;
- Division Animation Socio-éducative et Sportive.

**Article 49 :** Le Service de l'Enseignement Secondaire est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques, des activités socio-éducatives et sportives et l'identification des besoins en formation continue au niveau de l'enseignement secondaire.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement ;
- Division des Affaires Scolaires.

**Article 50 :** Le Service de la Carte Scolaire et des Statistiques est chargé de la gestion de la carte scolaire de la Wilaya et de la rationalisation des réseaux des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques. Il établit les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque établissement.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire.

**Article 51 :** Le Service des Examens et des Concours est chargé de la supervision des examens et concours au niveau de la Wilaya.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire.

**Article 52 :** Le Service des Ressources Humaines est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des ressources financières mises à la disposition de la Direction Régionale et de l'identification des besoins en formation du personnel et de la participation à la mise en œuvre des plans de formation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire.

**Article 53 :** Le Service du Patrimoine et de la Maintenance est chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du département, de la collecte et de l'analyse de l'état du patrimoine, de l'élaboration des normes de maintenance et du suivi de la mise en place de la politique du département dans ce domaine.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division du Patrimoine ;
- Division de la Maintenance ;
- Division de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.

**Article 54 :** Il est créé un service chargé de gérer l'enseignement privé dans les

Directions Régionales de l'Education Nationale des trois Wilayas de Nouakchott et celle de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire.

Les chefs de service et les chefs de division des Directions Régionales de l'Education Nationale sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 55 :** Chaque Direction Régionale de l'Education Nationale comprend autant d'inspections Départementales d'Enseignement Fondamental (IDEFs) qu'il y a de Moughataas dans la Wilaya concernée.

Les inspecteurs départementaux ont en charge l'encadrement, le contrôle pédagogique de proximité de l'enseignement fondamental et la supervision des activités d'éducation non formelle.

Les inspecteurs départementaux sont nommés par arrêté du Ministre et ont rang de chef de service.

Chaque inspecteur départemental est assisté par deux (2) chefs de division :

- Division Suivi Pédagogique et Concours ;
- Division Animation Socio-éducative.

**Article 56 :** Les Directions Régionales de l'Education Nationale sont assistées dans leurs missions relatives à l'enseignement fondamental par des attachés administratifs d'enseignement fondamental chargés :

- De l'organisation et l'encadrement administratif ;
- de la coordination entre les écoles fondamentales et les associations de parents d'élèves ;
- de la vulgarisation des normes et des valeurs du système éducatif.

Les attachés administratifs d'enseignement fondamental sont

nommés par arrêté du Ministre et ont rang de conseillers pédagogiques de l'enseignement fondamental.

## **2- DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES**

**Article 57 :** La Direction Générale des Ressources est chargée de la conception et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion du personnel. Elle définit et met en œuvre la politique de formation du personnel enseignant et d'encadrement. Elle est chargée de développer le champ de l'expertise du personnel enseignant à travers l'organisation de formations, de séminaires et de stages de perfectionnement en fonction des besoins exprimés par les structures du Ministère. Elle est chargée aussi de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine du Ministère.

A ce titre, elle est chargée également :

- De la gestion des carrières professionnelles du personnel enseignant, d'encadrement et du personnel d'appui, en coordination avec les structures concernées ;
- de l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- de l'élaboration des projets de mouvement des personnels au niveau national ;
- du suivi de présence du personnel au niveau central et régional ;
- de la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et de l'administration pédagogique ;
- de l'élaboration des plans annuels de formation du personnel enseignant ;
- de la mise en œuvre des plans de formation continue et leur suivi ;
- de la coordination des écoles normales des instituteurs ;
- du suivi de tous les dossiers à caractère social (dossier de l'assurance maladie, les allocations familiales) ;
- de l'élaboration des normes de

construction, d'équipement et de maintenance des infrastructures administratives et scolaires ;

- de la programmation des besoins en infrastructures et en équipements ;
- de la supervision et du contrôle de l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires ;
- de la collecte et l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier et du matériel.

La Direction Générale des Ressources est dirigée par un Directeur Général assisté par un directeur général adjoint.

Elle comprend deux(2) Directions :

- A. Direction des Ressources Humaines;
- B. Direction du Patrimoine et de la Maintenance.

### **A. Direction des Ressources Humaines**

**Article 58 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- De la gestion des carrières professionnelles du personnel enseignant, d'encadrement et du personnel d'appui, en coordination avec les structures concernées ;
- De l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- de l'élaboration des projets de mouvement des personnels au niveau national ;
- du suivi de présence du personnel au niveau central et régional ;
- de la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et de l'administration pédagogique ;
- de l'élaboration des plans annuels de formation du personnel enseignant ;
- de la mise en œuvre des plans de formation continue et leur suivi.

La Direction des Ressources

Humaines est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq (5) services :

- Service de la Gestion des Carrières Professionnelles ;
- Service de la Gestion du Personnel ;
- Service des Recrutements et du Suivi de la Formation Initiale ;
- Service des Affaires Sociales ;
- Service de la Formation Continue.

**Article 59 :** Le Service de la Gestion des Carrières Professionnelles est chargé du suivi des parcours et des promotions professionnelles des personnels. Il est chargé également du suivi des dossiers relatifs aux avancements, aux retraites, aux décès en coordination avec les services compétents de la Direction Générale de la Fonction Publique.

Il comprend six (6) divisions :

- Division de l'Enseignement Fondamental ;
- Division de l'Enseignement Secondaire ;
- Division des Agents Contractuels ;
- Division des Contentieux ;
- Division Archives ;
- Division chargée des relations avec les services compétents de la Direction Générale de la Fonction Publique.

**Article 60 :** Le Service de la Gestion du Personnel est chargé d'élaborer les projets de mouvements des personnels au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel, de la mise en œuvre des procédures de suspension des enseignants en concertation avec les structures concernées. Il est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi de la présence du personnel. Il est chargé également du suivi des dossiers relatifs aux indemnités de fonction avec les services compétents de la Direction Générale du Budget.

Il comprend sept (7) divisions :

- Division des Mouvements ;
- Division de la Base de Données ;
- Division du Suivi de la Présence des Personnels ;
- Division de la Communication et des Relations avec les Syndicats ;
- Division chargée des Relations avec les Services compétents de la Direction Générale du Budget ;
- Division des Archives ;
- Division de Réclamations.

**Article 61 :** Le Service des Recrutements et du Suivi de la Formation Initiale est chargé de l'exécution de la politique de recrutement et de formation du personnel et d'organiser les concours de recrutement. Il est chargé également d'assurer l'interface avec les Ecoles Normales des Instituteurs et l'Ecole Normale Supérieure et de coordonner les procédures de certification externe du niveau des sortants.

Il comprend six (6) divisions :

- Division du Recrutement ;
- Division du Suivi de la Formation Initiale ;
- Division Programmation ;
- Division Archives ;
- Division chargée du suivi des relations avec la Commission Nationale des Concours ;
- Division Matériel.

**Article 62 :** Le Service des Affaires Sociales est chargé du suivi de tous les dossiers à caractère social comme le dossier de l'assurance maladie, les allocations familiales ; il est également chargé du suivi des dossiers médicaux des fonctionnaires du Département.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division de l'Assurance Maladie ;
- Division des Allocations Familiales ;
- Division chargée du Suivi des Dossiers Médicaux ;
- Division Archives.

**Article 63 :** Le Service de la Formation Continue est chargé de la définition, en concertation avec les structures concernées

des besoins en formation du personnel et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel, de la planification des formations, de l'identification des structures de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation de la formation.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division de la mise en œuvre ;
- Division de l'Evaluation des Formations ;
- Division de la Coopération.

#### **B. Direction du Patrimoine et de la Maintenance**

**Article 64** : La Direction du Patrimoine et de la Maintenance est chargée :

- De l'élaboration des normes de construction, d'équipement et de maintenance des infrastructures administratives et scolaires ;
- De la programmation des besoins en infrastructures et en équipements ;
- De la supervision et du contrôle de l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires ;
- De la collecte et de l'analyse des informations relatives à l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier et du matériel.

La Direction du Patrimoine et de la Maintenance est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Constructions Scolaires ;
- Service de la Maintenance et du Patrimoine ;
- Service des Equipements et de la Logistique.

**Article 65** : Le Service des Constructions Scolaires est chargé de superviser et de contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires, d'élaborer et de mettre en œuvre les

normes techniques relatives à la construction des établissements d'enseignement et de suivre les études techniques liées à la construction de bâtiments.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division du Contrôle et du Suivi ;
- Division de la Réception ;
- Division des Normes.

**Article 66** : Le Service de la Maintenance et du Patrimoine est chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du département, de la collecte et de l'analyse de l'état du patrimoine, de l'élaboration des normes de maintenance et du suivi de la mise en place de la politique de maintenance par les niveaux centraux et déconcentrés.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Maintenance ;
- Division de la Gestion ;
- Division du Suivi.

**Article 67** : Le Service des Equipements et de la Logistique est chargé de superviser la programmation des besoins en équipements et fournitures, de leur acquisition et du suivi de leur gestion.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division des Magasins ;
- Division de la Logistique.

### **3-DIRECTION GENERALE DE LA REFORME ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 68** : La Direction Générale de la Réforme et de la Prospective est chargée de conduire une réforme consensuelle à travers la réalisation des études et de la recherche visant à instaurer une école publique républicaine de cohésion qui renforce l'unité nationale et garantit une éducation de qualité inclusive et équitable. Elle est également chargée de conduire toute réflexion, proposition et action pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la

politique, de la stratégie et du management du secteur de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif, de nature à assurer une planification efficace du système. A ce titre, elle est chargée notamment :

- De procéder aux études et actions relatives à la mise en œuvre de la réforme ;
- d'instaurer un mécanisme permanent de concertation et de suivi entre les différents acteurs et partenaires de l'école ;
- de conduire le processus d'élaboration d'une loi d'orientation et de la charte nationale de l'éducation ;
- d'assurer la veille pour l'intégration dans la réforme des meilleures pratiques en matière d'éducation ;
- de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Éducation dans le domaine la réforme ;
- de conduire et faire réaliser les études générales et les prévisions permettant de programmer le développement du système éducatif ;
- de coordonner les études économiques et financières relatives à l'éducation nationale;
- de contribuer à l'analyse des résultats du système éducatif ;
- de réaliser les recensements et enquêtes statistiques ;
- de procéder à la planification à moyen et long terme du système éducatif ;
- de concevoir et gérer le système d'information ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et les projections de l'offre et de la demande d'éducation ;
- d'élaborer les programmes de développement du secteur et procéder au suivi de leur mise en œuvre ;
- de procéder à la programmation des

constructions scolaires ;

- d'assurer pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale la liaison avec le Ministère en charge des Affaires Economiques et étudier avec les autres Directions les questions relatives à la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction Générale de la Réforme et de la Prospective est dirigée par un directeur général assisté par un directeur général adjoint.

Elle comprend deux (2) directions :

- A. Direction de la Réforme ;
- B. Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coopération.

#### **A. Direction de la Réforme**

**Article 69 :** La Direction de la Réforme est chargée de conduire une réforme consensuelle à travers la réalisation des études et de la recherche visant à instaurer une école publique républicaine de cohésion qui renforce l'unité nationale et garantit une éducation de qualité inclusive et équitable.

Elle est chargée :

- De faire un état des lieux du système éducatif ;
- de proposer des solutions adéquates visant à corriger les insuffisances et les dysfonctionnements du système éducatif ;
- d'instaurer un mécanisme permanent de concertation et de suivi entre les différents acteurs et partenaires de l'école ;
- de conduire le processus d'élaboration d'une loi d'orientation et de la charte nationale de l'éducation ;
- d'assurer la veille pour l'intégration dans la réforme des meilleures pratiques en matière d'éducation ;
- de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Éducation dans le domaine de la

réforme.

La Direction de la Réforme est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Etudes et de la Recherche ;
- Service Suivi et Evaluation;
- Service de la Documentation.

**Article 70 :** Le Service des Etudes et de la Recherche est chargé de piloter les études et la recherche visant à améliorer le rendement du système éducatif.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Études;
- Division d'Analyses des Données.

**Article 71 :** Le Service Suivi et Evaluation est chargé de définir et de superviser le dispositif de la direction en matière de suivi-évaluation.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division Suivi;
- Division Évaluation.

**Article 72:** Le Service de la Documentation est chargé de gérer tous les documents de la direction.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Documentation;
- Division de la Coordination.

**B. Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coopération (DSPC)**

**Article 73 :** La Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coopération est chargée de conduire toute réflexion, proposition et action pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la politique, de la stratégie et du management du secteur de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, de nature à assurer une planification efficace du système. A ce titre, elle est chargée notamment :

- De réaliser les études prospectives et stratégiques permettant de programmer le développement du système éducatif ;
- de concevoir et exploiter les modèles de projection relatifs au développement du Système;

- de réaliser et mettre à jour les études diagnostiques du secteur ;
- de réaliser les études économiques et financières relatives à l'éducation nationale ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective ;
- de produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques du Ministère ;
- de concevoir et gérer le Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement ;
- de centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq (5) services :

- Service des Statistiques Scolaires ;
- Service de la Planification et de la Coopération ;
- Service de la Carte Scolaire ;
- Service du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement ;
- Service de Suivi et d'Evaluation.

**Article 74 :** Le Service des Statistiques Scolaires est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques scolaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Statistiques ;
- Division de l'Analyse.

**Article 75 :** Le Service de la Planification et de la Coopération est chargé de la conception, de l'élaboration des stratégies de développement du secteur éducatif et des relations avec les partenaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Planification;
- Division de la Coopération.

**Article 76 :** Le Service de la Carte Scolaire est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande relatives à l'éducation nationale et de la Réforme du

Système Educatif.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Projections ;
- Division du Suivi.

**Article 77 :** Le Service du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement est chargé de gérer le système d'information et de gestion du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Système d'Information ;
- Division des Stratégies.

**Article 78 :** Le Service du Suivi Evaluation est chargé du suivi et de la mise en œuvre des plans d'actions et des stratégies.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de l'Evaluation.

#### **4- DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF)**

**Article 79 :** La Direction des Affaires Financières est chargée de toutes les opérations financières et comptables du ministère. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens financiers du Ministère et elle en assure la gestion conformément aux réglementations en vigueur.

Elle est notamment chargée :

- De l'élaboration du projet du budget du Département en collaboration avec les autres directions et services et du suivi de son exécution ;
- De la centralisation des projets de budgets des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service de la Prévision Budgétaire ;

- Service de la Comptabilité et de Gestion Financière ;
- Service du Suivi des Marchés.

**Article 80 :** Le Service de la Prévision Budgétaire est chargé de la préparation du budget annuel, de l'évaluation des besoins financiers des différentes structures du Département et de la répartition des allocations budgétaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Préparation du Budget Annuel ;
- Division de l'Evaluation du Budget.

**Article 81 :** Le Service de la Comptabilité et de la Gestion Financière est chargé du suivi de l'exécution des budgets des services centraux et déconcentrés ainsi que de la tenue de la comptabilité des ressources publiques allouées au Ministère.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Comptabilité ;
- Division du Suivi ;
- Division des Transports.

**Article 82 :** Le Service de Suivi des Marchés est chargé du suivi des marchés programmés avec la commission départementale des marchés. Il veille à la conformité des prestations et marchés, aux normes et aux conditions d'attribution telles que prévues par la réglementation des marchés publics.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Réglementation des Marchés ;
- Division du Suivi des Marchés.

#### **5 - DIRECTION DE LA NUTRITION ET DE L'EDUCATION SANITAIRE (DNES)**

**Article 83 :** La Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire a pour mission d'améliorer l'environnement sanitaire et nutritionnel au sein des établissements scolaires en assurant la gestion des projets d'assistance aux cantines scolaires et la promotion de l'éducation sanitaire et

nutritionnelle en milieu scolaire.

Elle est chargée :

- De la mise en œuvre de la politique du département en ce qui concerne les cantines scolaires et l'éducation sanitaire ;
- De la mise en place de cantines scolaires dans les établissements scolaires ;
- de l'approvisionnement des cantines en produits alimentaires et non alimentaires ;
- de la réception du stockage, de la gestion, de l'expédition, de la manutention et du transport des produits alimentaires et équipements destinés aux cantines scolaires ;
- du contrôle et du suivi des cantines scolaires ;
- de l'exécution et du suivi des infrastructures (latrines, réfectoires, magasins de stockage, ...) dans les établissements scolaires ;
- de l'élaboration du matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle ;
- de l'élaboration de documents de projets relatifs à l'alimentation et à la santé scolaire ;
- de la programmation, de l'exécution, de la coordination et du suivi des activités de santé scolaire et nutritionnelle ;
- de l'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle au profit des enseignants.

La Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux (2) services :

Service des Cantines Scolaires ;

- Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.

**Article 84:** Le Service des Cantines

Scolaires est chargé de l'élaboration de documents de projets relatifs à la nutrition et à la santé scolaire, de la mise en place de cantines scolaires et de leur approvisionnement en produits alimentaires et non alimentaires, du contrôle et du suivi des cantines, ainsi que de la programmation et du suivi de la réalisation des infrastructures (latrines, réfectoires, magasins de stockage) dans les établissements scolaires.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Programmation et de la Coordination ;
- Division de la Gestion des Magasins ;
- Division du Contrôle et du Suivi.

**Article 85:** Le Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle est chargé d'élaborer le matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle, de contribuer à l'amélioration de l'environnement, de l'hygiène sanitaire et nutritionnelle des établissements scolaires et à l'élaboration de documents de projets relatifs à la Santé Scolaire, de programmer, d'exécuter, de coordonner et de suivre les activités de santé scolaire et nutritionnelle.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle ;
- Division de la Coordination et de la Programmation.

## **6 - DIRECTION DES EXAMENS ET DES CONCOURS (DEC)**

**Article 86 :** La Direction des Examens et des Concours est chargée d'organiser et superviser les examens nationaux et les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère. Elle élabore et met en œuvre la réglementation relative aux examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements de formation.

La Direction des Examens et des

Concours est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Examens ;
- Service des Concours ;
- Service de l'Informatique et de la Production.

**Article 87 :** Le Service des Examens est chargé de la conduite de l'ensemble des tâches logistiques nécessaires à la réalisation des examens nationaux.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division du Baccalauréat ;
- Division du Brevet ;
- Division des Archives (Bac et Brevet) ;
- Division de la Documentation et de la Traduction.

**Article 88 :** Le Service des Concours est chargé de la conduite de l'ensemble des tâches logistiques nécessaires à la réalisation des concours scolaires et professionnels.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division de l'examen-concours d'entrée en première année secondaire et certificat de fin d'études fondamentales ;
- Division des examens professionnels ;
- Division du secrétariat ;
- Division des archives du Concours.

**Article 89 :** Le Service de l'Informatique et de la Production est chargé de conduire le traitement informatique des examens et concours. Il est aussi chargé de l'étude et l'exploitation des résultats des examens et concours et la production des listes, des décisions, des annuaires et des dépliants.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division de l'Informatique ;
- Division de la Production ;
- Division de l'Evaluation ;
- Division du Suivi.

**7 - DIRECTION DE  
L'INFORMATIQUE, DE LA  
DOCUMENTATION ET DE LA**

**DEMATERIALIZATION  
(DIDD)**

**Article 90 :** La Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Dématérialisation, est chargée :

- De constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine documentaire du Ministère (papier, photographie, sonores, audiovisuels, informatiques et films) ;
- de coordonner les activités des services en matière de la documentation ;
- de contrôler et suivre l'exploitation de la documentation du ministère conformément aux textes en vigueur ;
- d'élaborer les textes juridiques relatifs à ce domaine en concertation avec les structures concernées ;
- de concevoir et gérer le Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement ;
- de promouvoir l'enseignement à distance.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Dématérialisation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend cinq (5) services :

- Service de l'Informatique ;
- Service de la Dématérialisation ;
- Service de la Documentation ;
- Service du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement ;
- Service Enseignement à distance.

**Article 91 :** Le Service de l'Informatique est chargé de promouvoir l'informatique au sein du département. Il a pour missions d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires à la création d'une culture informatique, à l'amélioration et la rationalisation de l'utilisation de l'informatique dans les services du département. Il est chargé notamment de développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration

par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan informatique du département, d'assurer l'exploitation des équipements matériels et des logiciels informatiques et de l'élaboration et l'exécution des plans de formation en informatique destinés à l'ensemble du personnel du département. Il est chargé également de définir et suivre la politique du département en matière de réseaux informatiques destinés à interconnecter les différentes structures centrales et régionales du département, et de développer et assurer la gestion du portail Internet du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Promotion de l'Informatique ;
- Division de la Maintenance et du Suivi.

**Article 92 :** Le Service de la Dématérialisation est chargé de gérer toutes les archives des différentes structures du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Archives Numériques ;
- Division de la Maintenance.

**Article 93 :** Le Service de la Documentation est chargé de gérer tous les documents du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division de la Coordination.

**Article 94 :** Le Service du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement est chargé de gérer le système d'informations et de gestion du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Système d'Information ;
- Division des Maintenances.

**Article 95 :** Le Service Enseignement à distance, est chargé d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires au développement à la maintenance de plateformes numériques.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi Technique ;
- Division Maintenance.

#### **IV-DISPOSITIONS FINALES**

**Article 96 :** Il est institué, au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'inspecteur général, et les directeurs centraux. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction au moins une fois par trimestre.

**Article 97 :** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 98 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 171 - 2020 du 23 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 99 :** Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.